

N° 2023_78



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le quatre juillet deux mille vingt-trois à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno Roudet, 1^{er} adjoint, pour la Maire empêchée.

Date de convocation du Conseil municipal : 28 juin 2023

Présents : BANVILLET Laurent, BERENGER Hubert, BOIZARD Marc, BRIAND Nadège, BUHOT Arnaud, COATTRENEC Véronique, LACHAISE Anne-Marie, MALL Odile, MARRANT Myriam, POTIER Jérôme, RICHARD MARTIN Hélène, ROUDET Bruno, SIAUVE Karine, VELU Béatrice

Excusés : CHASSAGNON Guillaume (pouvoir à Véronique COATTRENEC), DALLES Catherine (pouvoir à Laurent BANVILLET), GUILLIER François (pouvoir à Béatrice VELU), MOSCA Marie-Christine (pouvoir à Anne-Marie LACHAISE), PEYLIN Ghislaine

Absent : BATIER Vincent, BARNIER Thibaud

Secrétaire de séance : SIAUVE Karine

Membres en exercice : 21

Présents : 14

Vote : 18 pour : 17

contre : 1 abstention : 0

Déclaration de projet avec évaluation environnementale du parc solaire au lieudit La Croix emportant la mise en compatibilité du PLU. Définition des objectifs et des modalités de la concertation de la mise en compatibilité du PLU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 et R. 153-15 et L.103-2 et L.103-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/12/2013 et modifié par délibération le 22/05/2018,

Rappel du contexte et de la procédure d'urbanisme à engager :

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la commune a été sollicitée par la Société Voltalia désireuse d'implanter à Saint-Etienne-de-Crossey, un parc solaire d'une puissance de 4,99 MWc.

Le projet de parc solaire porte sur une emprise de 6 hectares dans l'ancienne carrière Budillon-Rabatel aujourd'hui reconvertie en zone naturelle favorable au développement de milieux naturels riches et diversifiés notamment pour l'avifaune.

La commune est favorable à ce projet qui s'inscrit dans les objectifs nationaux et locaux de lutte contre le dérèglement climatique, participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'augmentation de la production des énergies renouvelables.

Le projet permettra de couvrir les besoins en électricité de 2 662 habitants, soit l'équivalent de la population du village. Il limitera le rejet de 1 278 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère.

Au niveau du Plan Local d'Urbanisme de la commune, le projet est situé dans quatre zones agricoles et naturelles, à savoir :

- La zone « Ap » : zone agricole à forte qualité paysagère à préserver ou risques naturels forts,
- La zone « Nsz » : zone des zones humides à enjeux caractérisés, des ZNIEFF de type 1 et du biotope du Marais de St Aupre
- La zone « Nsa » : zone des grands ensembles naturels à préserver
- La zone « Ncl » : secteur où il existe des projets d'occupations des sols tels que loisirs, parc animalier, chenil, activité canine, et dépôts de granulats...

Le règlement des zones concernées n'autorise pas le projet. Il n'est pas visé dans le PADD, dont certaines des orientations en matière de protection stricte des espaces agricoles et naturels (orientations 1-A - B - C du PADD) ne sont pas compatibles avec ce projet.

Aussi le projet ne peut être autorisé qu'après mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet prise en application des articles L.153-54 à L.153-59 et R. 153-15/2°, R.153-13 du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet est prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le maire mène la procédure de mise en compatibilité. Le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet :

- D'une réunion d'examen conjoint à laquelle l'État participe et se prononce d'une part sur l'intérêt général du projet et d'autre part sur sa faisabilité.
- D'une enquête publique faisant apparaître le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint et l'avis de l'État sur la faisabilité du projet.

La commune de Saint Etienne de Crossé étant classée en « Loi montagne », le projet de parc solaire n'étant pas situé en continuité de l'urbanisation existante, une étude spécifique en application des articles L.122-7 et R.122-1 du code de l'urbanisme doit être réalisée, pour justifier que le projet de parc solaire qui constitue une nouvelle urbanisation, est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

L'étude sera soumise, avant la réunion d'examen conjoint à laquelle l'État participe, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont l'avis doit être joint au dossier de l'enquête publique.

Au regard des forts enjeux environnementaux présents sur le site du projet, et lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31, ce qui est le cas ici, le plan local d'urbanisme, en application du 2° de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en compatibilité. L'autorité environnementale (la MRae) est saisie pour avis et son avis est joint à l'enquête publique.

En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le conseil municipal (article L103-3 du code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 17 voix Pour et 1 voix contre (Hélène RICHARD MARTIN)

Décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU avec évaluation environnementale, prise sur le fondement de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme ;

Précise que la procédure se déroulera conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 et R. 153-15 du code de l'urbanisme, prévoyant notamment :

- Un examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées
- Une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU ;

Précise qu'en raison du classement en loi montagne de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey en zone de montagne et de la discontinuité du projet de parc solaire avec l'urbanisation existante, une étude spécifique sera réalisée en application des articles L.122-7 et R.122-1 du code de l'urbanisme ;

Ajoute qu'au regard des forts enjeux environnementaux présents sur le site du projet, et du fait **que la mise en compatibilité du PLU** emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31, elle **doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Décide des modalités de la concertation suivantes :

- Information du public par le biais du journal municipal et du site internet de la commune
- Mise à disposition du public des panneaux de présentation du projet, en téléchargement sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'une adresse mail et d'un registre papier à l'accueil de la mairie permettant au public de consigner ses observations et contributions sur le projet
- À l'issue de la concertation, le bilan de la concertation sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique.

De donner autorisation à Madame la maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

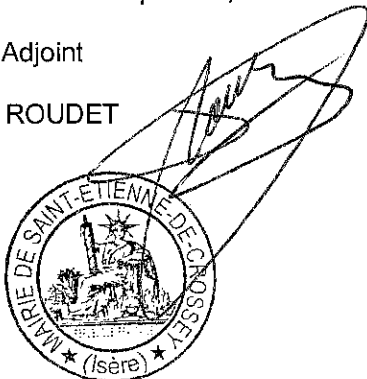
Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour La Maire empêchée,

Le 1^{er} Adjoint

Bruno ROUDET



La secrétaire de séance

Karine SIAUVE



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 038-213803836-20230704-202378DEL-DE

